

Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 août 2024

Convocation et affichage : le 13/08/2024	
Affichage liste délibérations : le 20/08/2024	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 15	Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 août à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, MASCOT Manuela, CHAMBLIER Isabelle, GOYAU Gislhaine, AUGEREAU Cédric, HERVIOT Yves, ESTRADERE Hélène, AUDFRAY Françoise, GUILLEMET Christophe.

Absents excusés : M. GOUPILLE Lionel a donné pouvoir à M. FERRE Pascal, Mme BACH Nicole a donné pouvoir à M. PITARD Christian, Mme VAN CLEEMPUT DIET Aurélie a donné pouvoir à Mme BIZET Isabelle, M. BOIS Anthony a donné pouvoir à Mme MASCOT Manuela, M. RICHARD Mickaël, M. ROY Christophe, Mme LESAINTE Catherine, M. GABARD Benoit.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame Isabelle BIZET, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire de la secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 juillet 2024 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

24-62	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
24-63	Régularisation d'amortissements sur exercices antérieurs
24-64	Centre socioculturel Georges Brassens : convention de partenariat Pause méridienne 2024/2025
24-65	Décision modificative budgétaire n°1
24-66	Acquisition d'un bien par voie de préemption – 10 route de Saint-Palais
24-67	Rapport Social Unique (RSU) 2023
24-68	Coclic'O : avenant n : 2 à la convention
24-69	Attribution d'une subvention au Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
	<u>Questions et points divers :</u>
	- Fête de la terre
	- Point sur les travaux
	- Projet de nouvelle gendarmerie

Délibération n° 24-62 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire
--

Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
--

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2024	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
19	23/07	CAF	Demande d'aide à l'investissement à la CAF - ALSH	34 824.90
20	05/08	Commune	Acquisition d'un bien par voie de préemption – 10 route de Saint-Palais	175 000.00
21	06/08	Direction des infrastructures	Demande de subvention - amendes de police perçues en 2023	25 000.00
22	08/08	Mme	Concession cimetière J10 (631) - 50 ans	1 100,00

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 24-63 7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires
Régularisation d'amortissements sur exercices antérieurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de corriger les erreurs de comptabilisation d'amortissement sur les exercices antérieurs, par une opération d'ordre non budgétaire par prélèvement ou crédit du compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur Giraud indique qu'il convient de retirer la délibération n°24-54 du 18 juillet 2024 concernant la régularisation d'amortissements sur exercices antérieurs. En effet, la correction demandée par le comptable public ne concernait pas une absence d'amortissement mais des amortissements effectués à tort.

Monsieur Giraud précise que les corrections à effectuer sont sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, car elles relèvent d'une opération d'ordre non budgétaire. Cela en réalisant un crédit du compte 1068 et un débit du compte 28161.

Les corrections à effectuer concernent des travaux qui ont été effectués sur le temple et l'église. En effet, ces travaux avaient été amortis alors que les biens historiques et culturels n'ayant pas de durée de vie déterminable, ils ne sont pas amortis.

Ces opérations à régulariser sont les suivantes :

21611	2009059	Coffret sécurité clocher	03/06/2009	7 an(s)	1 020,19	1 020,19	0,00	0,00
21611	2009.30.b	Parafoudre église	30/09/2009	6 an(s)	1 079,99	1 079,99	0,00	0,00
21611	2015-57	Couverture temple	05/10/2015	3 an(s)	2 032,21	2 032,21	0,00	0,00

Cette régularisation s'opèrera en réalisant un crédit du compte 1068 et un débit du compte 28161 pour un montant de 4 132.39 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

De retirer la délibération 24-54 du 18 juillet 2024.

D'Autoriser le comptable public à effectuer un crédit du compte 1068 et un débit du compte 28161 pour un montant de 4 132.39 €, par opération d'ordre non budgétaire, cela pour régulariser les comptes détaillés ci-dessus et les amortissements effectués à tort.

Délibération n° 24-64 | 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Centre socioculturel Georges Brassens : convention de partenariat Pause méridienne 2024/2025

Mme Heulet rappelle que dans le cadre de la pause méridienne organisée par la commune de Saint-Sulpice-de-Royan et de l'accueil de loisirs mis en œuvre par le Centre Socioculturel, un partenariat a été mis en place entre les deux structures afin de permettre la mise à disposition de personnels du Centre Socioculturel pour l'encadrement de la pause méridienne.

Les objectifs de la convention sont :

- o Contribuer à faciliter le « parcours » des enfants entre les différentes structures de la commune : lien entre les établissements scolaires, le Centre Socioculturel, la Mairie. Ce partenariat permet aux enfants d'identifier des adultes « référents » dans les différentes structures.
- o Permettre à l'animateur du Centre Socioculturel d'observer les comportements des enfants dans la cour de l'école. Les observations pourront être un support de travail d'action spécifique de prévention.
- o Permettre la mise en place d'activités et projets dans le cadre de la CTG : atelier de prévention, activités éducatives...

Madame Heulet présente la convention pour 2024/2025.

La convention précise les modalités d'organisation de l'action et ses conditions financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre Socioculturel Georges Brassens la convention de partenariat « Pause méridienne » pour l'année scolaire 2024/2025.

Délibération n° 24-65 | 7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

Décision modificative budgétaire n°1

Monsieur Giraud indique qu'afin de pouvoir permettre le règlement de la dernière facture relative aux fouilles archéologiques, il convient de prendre une décision modificative budgétaire. En effet, le montant de la facture est supérieur à ce qui avait été prévu au budget 2024.

Monsieur le Maire, propose d'adopter la décision modificative budgétaire suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2111 (21) - 2023 : Terrains nus	5 800,00		
21828 (21) - 2001 : Autres matériels de tra	-5 800,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'adopter la Décision modificative budgétaire proposée ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 24-66 | 2.3.2. Droit de préemption urbain – application - exercice

Acquisition d'un bien par voie de préemption – 10 route de Saint-Palais

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2008, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Sulpice de Royan sur les zones U et AU du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 septembre 2022 modifiant le périmètre du droit de préemption ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°30/24, reçue le 24 juin 2024, adressée par Maître Dominique POISSON, notaire à Le Gua, en vue de la cession d'un ensemble immobilier situé 10, route de Saint-Palais 17200 Saint-Sulpice de Royan, cadastré section B 1980 et B2089, d'une superficie totale de 07a 18ca appartenant à Mme BAUDET Paulette, M. GUILLERIN Jean-Paul, M. GUILLERIN Florent, Mme GUILLERIN Claire et Mme GUILLERIN Anne ;

Vu la délibération du 17 novembre 2015 par laquelle la commune de Saint-Sulpice de Royan a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 05 novembre 2018 actant le débat final sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du 25 février 2019 par laquelle la commune de Saint-Sulpice de Royan a arrêté son projet de nouveau plan local d'urbanisme dont les éléments du PADD ;

Vu la délibération du 20 janvier 2020 approuvant le PLU de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan ;

Considérant que l'avis du service des Domaines n'est requis que pour les acquisitions d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros ;

Considérant que la commune doit acquérir ces biens puisqu'ils seront utilisés conformément aux orientations du PADD et notamment pour favoriser les activités économiques de façon à répondre aux besoins de la population, à la création d'emplois et au renforcement des qualités de lieu de vie de Saint-Sulpice-de-Royan. Cette acquisition contribuera à contenir le développement des activités économiques uniquement à l'intérieur des limites du bourg, des villages et de la zone d'activités de la Queue de l'Ane.

Considérant que cette acquisition permettra à la commune d'encourager l'installation d'une activité économique susceptible de dynamiser le bourg de la commune et d'en faire un espace d'échanges contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'acquérir par voie de préemption l'ensemble immobilier situé 10, route de Saint-Palais 17200 Saint-Sulpice-de-Royan, cadastré section B 1980 et B2089, d'une superficie totale de 07a 18ca appartenant à Mme BAUDET Paulette, M. GUILLERIN Jean-Paul, M. GUILLERIN Florent, Mme GUILLERIN Claire et Mme GUILLERIN Anne.

Article 2

La vente se fera au prix principal de 175 000.00 euros (cent-soixante-quinze mille euros) indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision

Article 5

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

Article 6

La présente délibération sera notifiée à Maître Poisson, notaire à Le Gua, aux vendeurs du bien et aux acquéreurs désignés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 7

DIT que l'étude CAILLAUD-RAZAT représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment les droits de mutation sont à la charge de la Commune.

Délibération n° 24-67 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Rapport Social Unique (RSU) 2023

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit dans son article 5 l'élaboration d'un Rapport Social Unique (RSU) annuel à partir du 1er janvier 2021.

Ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports élaborés jusqu'à présents à savoir :

- le bilan social établi tous les deux ans, qui était un rapport sur l'état des collectivités,
- le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition,
- le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par l'art L. 323-2 du code du travail.

Madame Bizet présente le RSU 2023 de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport social unique établi sur la base des données disponibles de l'année 2023.

Délibération n° 24-68 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Coclic'O : avenant n : 2 à la convention
--

Le Maire informe présente à l'assemblée un projet d'avenant concernant la convention de partenariat Coclic'O.

Cet avenant n°2 à la convention concerne la mise en place d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la conseillère numérique.

Monsieur le Maire précise que l'attribution d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la conseillère numérique a été décidée lors du comité de pilotage de Coclic'O du 27 juin 2024.

Cette attribution est justifiée par :

- La montée en compétence depuis l'entrée en fonction de la conseillère numérique
- La mise en place d'ateliers collectifs, avec la création de supports par la conseillère numérique
- L'animation des groupes par la conseillère numérique

La valeur de l'indemnité attribuée est de 100 € brut mensuelle avec une prise d'effet à date de signature du renouvellement du contrat de la conseillère numérique, le 14 février 2024.

Le Maire précise que coût résultant de l'attribution de l'IFSE est pris en charge par l'ensemble des 6 communes partenaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- d'Approuver l'avenant n°2 la convention de partenariat Coclic'O instaurant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la conseillère numérique ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à la réalisation de la présente délibération.

Délibération n°24-69 7.5.2. Subventions attribuées aux associations

Attribution d'une subvention au Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
--

Madame Heulet informe les membres du conseil municipal d'une demande de subvention effectuée par le RASED : Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

Les RASED rassemblent des psychologues et des professeurs des écoles spécialisés.

Ils sont membres à part entière de l'équipe enseignante des écoles où ils exercent. Ils interviennent auprès des élèves de la maternelle au CM2, en classe ou en petits groupes.

Les personnels des RASED apportent l'appui de leurs compétences aux équipes pédagogiques des écoles. Ils les aident à analyser les situations, à reconnaître et prendre en compte les besoins des élèves et à construire des réponses adaptées. Ils contribuent aussi à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP) et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Les aides spécialisées visent à prévenir et remédier aux difficultés scolaires qui résistent aux aides que les enseignants des classes apportent à leurs élèves.

Pour information, le RASED de notre secteur couvre 11 communes pour environ 1260 élèves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 334.00 € du RASED, pour son activité dans l'école de Saint-Sulpice-de-Royan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer une subvention de 334.00 euros au RASED.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile à la réalisation de la présente délibération.

Fin de séance : 20h50